



N°52063#01

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU FONDS D'ALLÈGEMENT DES CHARGES A DESTINATION DES ÉLEVEURS
DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'ÉLEVAGE FRANÇAIS POUR LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N°15496
SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DAAF DU SIÈGE DE VOTRE EXPLOITATION**

I) Rappel du contexte :

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place un fonds d'allègement des charges financières (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français pour les départements d'outre-mer,

II) Comment se caractérise cette mesure ?

L'aide attribuée dans le cadre de la présente décision comporte 3 volets :

Volet a : Prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non, y compris les prêts fonciers.

Sont toutefois exclus les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA) ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2015 dans la limite des plafonds indiqués en fin de ce paragraphe.

Volet b : Prise en charge de 20 % maximum du montant de la commission de garantie liée à un nouveau prêt de restructuration faisant l'objet d'une garantie de la BPI (Banque publique d'investissement) dans le cadre du plan élevage.

Volet c : Prise en charge partielle des coûts de restructuration de l'endettement. Ce volet porte sur la prise du charge du différentiel d'annuités entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts, déduction faite de la commission de garantie.

Les opérations de restructuration bancaire peuvent être les suivantes :

- consolidation : souscription d'un nouveau prêt en remplacement de prêts existants,
- réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts,

La prise en charge des coûts de restructuration concerne les prêts à moyen et long terme **hors prêts bonifiés** (qui ne peuvent être restructurés) ou prêts ayant fait l'objet d'une aide publique (PSEA notamment).

Les jeunes agriculteurs titulaires de prêt(s) bonifié(s) peuvent néanmoins obtenir un financement de l'annuité en cours de ce ou ces prêt(s) par un prêt de consolidation.

Les coûts de restructuration d'un prêt modulable :

- peuvent être pris en charge uniquement dans le cadre d'une restructuration globale, portant également sur des prêts non modulables ;
- ne peuvent pas être pris en charge si ce prêt est modulé dans le cadre des conditions prévues initialement au contrat.

L'aide apportée par le FAC est égale au maximum à la différence entre le montant total des annuités des prêts réaménagés ou consolidés et le montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant à courir.

Les volets b et c pourront être activés en complément d'une demande d'aide au titre du volet a pour les intérêts 2015.

Cependant, pour les prêts faisant l'objet d'une restructuration ou d'un réaménagement se traduisant par le non paiement de l'annuité 2015, l'aide accordée au titre du volet a pour la prise en charge des intérêts

de l'annuité 2015 devra être déduite de l'aide accordée au titre du volet b et/ou c.

L'aide globale correspond aux montants a +b +c. Elle est plafonnée :

- pour le cas général, à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels, avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide,
- pour les récents installés et les récents investisseurs, à 30% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels, avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide

Le montant minimum de l'aide du volet A ne peut être inférieur à 500 €. Le montant minimum de l'aide globale des volets B et C ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC, le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun des associés.

III) Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Peuvent demander cette aide :

- les exploitants agricoles à titre principal,
- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ou autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal,

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

IV) Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide ?

Pour être éligible à la mesure, les exploitations doivent présenter une perte effective d'EBE, établie sur les mêmes modalités que les critères de priorisation,

Dans le cadre des cellules départementales d'urgence mises en place au niveau local, les DAAF définissent une priorisation des dossiers. Les critères locaux, en lien avec les difficultés économiques rencontrées par les exploitants, permettent de prioriser les demandes individuelles et/ou de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité. Ces critères peuvent être harmonisés au niveau régional. Même s'il n'est pas retenu par le département, le critère de spécialisation doit être complété.

V) Comment réaliser sa demande d'aide ?

Vous devez :

*prendre connaissance de la décision INTV-GECRI-2016-04 du 03/02/2016 de FranceAgriMer,

* remplir le formulaire de demande d'aide Cerfa N°15496 ,
* le transmettre, **au plus tard le 15 mars 2016** à la DAAF du siège de votre entreprise en y joignant les pièces listées à la page 4 du formulaire de demande d'aide.

VI) Dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette aide ?

Cette aide est versée :

- pour les exploitants agricoles, dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides « *de minimis* » agricole,

Ces aides agricoles d'un faible montant sont octroyées au sein d'un État-membre sans notification ni communication à la Commission européenne. Elles peuvent être octroyées par l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, ...).

Le règlement n°1408/2013 fixe à 15 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux le plafond par entreprise unique (pour connaître la définition, se référer au paragraphe VII.3 du chapitre ci-dessous)

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis de cette notice).

Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures « *de minimis* »

VII) Comment compléter les annexes 1/1 bis de cette notice explicative (attestations « de minimis »)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

- Les entreprises du secteur de la production primaire agricole qui ont bénéficié :

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€)

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG, de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transfert des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions,
- et/ou a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

d'une aide *de minimis* entreprise.

Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DAAF, services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond des associés d'un GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

Elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€ ou 200 000 € selon le cas.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 Et du règlement (CE) n°1535/2007 . L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- *une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- *une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- *une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- *une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole,

ANNEXE 1

Attestation à joindre à tous les formulaires de demande d'aide

au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je soussigné(e) _____ **atteste sur l'honneur :**

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

¹ **Attention** : le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative (paragraphe VII.3).

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII.2).

ANNEXE 1 bis (page 1/2)

Complément à l'annexe 1

à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.

① Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise		Total (D) =	€

② Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dits « règlements *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)

[(A)+(B)+(C)]+(E) =

€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)

[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =

€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

ANNEXE 1 bis

² Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII.2).

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
---	------------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

ANNEXE 3

FAC A DESTINATION DES DES ELEVEURS DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'ELEVAGE FRANCAIS POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**Volet a :
PRETS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME
D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 24 MOIS, BONIFIES ET NON BONIFIES**

Titulaire du prêt : _____

N° du prêt	Date de réalisation	Durée du prêt	Nature du prêt (destination du financement)	Capital 2015	Intérêt 2015	Annuité 2015 (capital + intérêt)
TOTAL						

Fait à

le

Nom, Cachet et signature de l'organisme bancaire

ANNEXE 4

FAC A DESTINATION DES ELEVEURS DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'ÉLEVAGE FRANÇAIS POUR LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**Volet b : Commission de garantie liés au(x)
nouveau(x) prêt(s) de consolidation remplaçant un ou plusieurs prêts mentionnés dans l'annexe 5**

**PRÊTS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME
D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 24 MOIS, NON BONIFIES**

Titulaire du prêt : _____

Numéro SIRET (à ne renseigner que par les éleveurs ayant déjà déposé une demande dans la cadre du volet a) : _____

N° du prêt	Date de réalisation	Durée du prêt	Nature du prêt (destination du financement)	Montant de la Commission de garantie ^[1]
TOTAL				

NB : Dans le cas où une aide a été précédemment demandée au titre du volet a du FAC, l'annexe 3 est à prendre en compte pour le calcul de l'annuité 2015 avant restructuration, nécessaire au calcul du plafond d'aide

Fait à le

Nom, Cachet et signature de l'organisme bancaire

[1] Montant estimatif, connu à la date de réalisation du prêt

ANNEXE 5

FAC A DESTINATION DES ÉLEVEURS DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'ÉLEVAGE FRANÇAIS POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**Volet c : Coûts liés à la restructuration de la dette
Report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement ou pause-crédit
Et/Ou rééchelonnement de prêts existants
Et/Ou souscription d'un nouveau prêt de consolidation remplaçant un ou plusieurs prêts**

**PRÊTS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME
D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 24 MOIS, NON BONIFIES, HORS PRÊTS PSEA ET HORS PRÊT MODULABLES (SAUF CONDITIONS PRÉCISÉES DANS LA DÉCISION FRANCEAGRIMER)**

Titulaire du prêt : _____

Numéro SIRET (à ne renseigner que par les éleveurs ayant déjà déposé une demande dans la cadre du volet a) : _____

NB : Dans le cas où une aide a été précédemment demandée au titre du volet a du FAC, l'annexe 3 est à prendre en compte pour le calcul de l'annuité 2015 avant restructuration, nécessaire au calcul du plafond d'aide

REPORT DE L'ANNUITÉ EN FIN DE TABLEAU D'AMORTISSEMENT OU PAUSE CRÉDIT OU RÉÉCHELONNEMENT DES PRÊTS EXISTANTS :							
N° du prêt	Date de réalisation	Durée initiale du prêt	Périodicité de l'échéance (mensuelle, semestrielle ou annuelle) et date	Nature du prêt restructuré (destination du financement)	Annuité		Différentiel de coût lié au réaménagement (1) (hors commission de garantie) Après effort de la banque
					Montant (capital + intérêt) avant restructuration de la dette	Remboursée à la banque : O/N (2)	
				Total	X		A

(1) Pour les prêts dont l'annuité 2015 a déjà été payée, le surcoût ne concerne que le réaménagement du prêt à partir de 2016

(2) dans le cas où l'annuité 2015 n'a pas été remboursée à la banque, si les intérêts 2015 ont été présentés au titre du volet a, le montant de l'aide correspondant devra être déduit de l'aide calculée au titre du volet c

Souscription d'un ou plusieurs prêt(s) de consolidation, remplaçant un ou plusieurs prêt(s) existant(s) :						
Ancien(s) Prêt(s) :						
N° du prêt	Date de réalisation	Durée initiale du prêt	Périodicité de l'échéance (mensuelle, semestrielle ou annuelle) et date	Nature du prêt (destination du financement : type d'équipement, bâtiment, foncier)	Annuités	
					Montant (capital + intérêt) avant restructuration de la dette	Remboursée à la banque : O/N (2)
TOTAL					Y	

Nouveau(x) prêt(s) :			
N° du prêt	Date de réalisation	Date de fin	Différentiel de coût lié à la restructuration (hors commission de garantie) Après effort de la banque
TOTAL			B

TOTAL éligible au volet C = A+B		
Montant des annuités avant restructuration (3)		X+Y+ annuités des autres prêts de l'annexe 3 (4)

(2) dans le cas où l'annuité 2015 n'a pas été remboursée à la banque, si les intérêts 2015 ont été présentés au titre du volet a, le montant de l'aide correspondant devra être déduit de l'aide calculée au titre du volet c

(3) ensemble des prêts ayant fait l'objet d'une demande d'aide aux volets A, B ou C

(4) annuités des prêts n'ayant fait l'objet ni d'un réaménagement (X) ni d'une consolidation (Y)

Fait à _____ le _____

Nom, Cachet et signature de l'organisme bancaire